

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DU HAUT-LIVRADOIS**

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES
DE SAINT-ALYRE-d'ARLANC, NOVACELLES ET MEDEYROLLES

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

(enquête sur la demande d'autorisation de prélèvement de l'eau, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire)

du 12 octobre 2023 au 28 octobre 2023

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE
PRÉLÈVEMENT DE L'EAU**

Bernard NUGIER
Commissaire enquêteur

27 novembre 2023

1. Rappel de l'objet de l'enquête

Le SIAEP du Haut-Livradois, qui assure l'alimentation en eau potable de 7 communes, a engagé une procédure de mise en conformité des périmètres de protection de ses 11 captages gravitaires et d'un forage situés sur les communes de Medeyrolles, Saint-Alyre-d'Aranc et Novacelles. Prenant appui sur l'avis d'un hydrogéologue agréé, la procédure vise plus précisément à :

- délimiter les terrains grevés de servitudes, inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- définir, pour chacun des périmètres, les contraintes interdisant ou limitant certaines activités ;
- définir les travaux à entreprendre pour protéger les captages.

Les procédures de déclaration d'utilité publique, d'autorisation environnementale pour le prélèvement de l'eau et d'enquête parcellaire ont fait l'objet d'une enquête publique unique, avec des conclusions séparées.

Il est rappelé que les débits de prélèvement des captages existants sont inchangés, le SIAEP faisant l'hypothèse d'une relative stabilité dans le temps des besoins en eau domestique. Le régime d'exploitation demandé par le syndicat est de 200 750 m³/an pour les captages gravitaires et de 29 200 m³/an pour le forage de Novacelles. Le prélèvement total étant supérieur à 200 000 m³/an, il doit faire l'objet d'une autorisation, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Le présent avis concerne cette demande d'autorisation de prélèvement de l'eau.

2. Sur la forme du dossier et le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans le respect des conditions de forme et de publicité prévues par le code de l'environnement. Elle s'est tenue dans un climat serein, sans incident, et avec une parfaite collaboration des élus et secrétaires des trois communes concernées.

Le dossier mis à l'enquête est complet. Son volume important, sa complexité et son caractère technique le rendent toutefois difficilement accessible au public.

Environ 70 personnes se sont présentées aux permanences du commissaire enquêteur. Cette forte affluence – qui est à relier à la conduite concomitante d'une enquête parcellaire, les propriétaires concernés par les périmètres de protection ayant été avisés individuellement de la procédure par courrier recommandé – témoigne avant tout d'un **réel besoin d'information**.

L'enquête publique s'est révélée, de ce point de vue, extrêmement précieuse dans la mesure où elle a permis d'apporter des explications et par là-même dissiper certaines inquiétudes du public qui, d'une manière générale, n'avait pas pris le soin de consulter le dossier.

17 observations ont été inscrites sur les registres d'enquête. Une seule d'entre elles a trait au prélèvement de l'eau. Elle émane d'un propriétaire de parcelles incluses dans les périmètres de protection du captage des Montilles (commune de Saint-Alyre-d'Aranc), qui revendique la propriété de l'eau de la source en question même s'il se dit prêt à « *continuer à la donner* ». Cette observation paraît difficilement recevable dans la mesure où le captage des Montilles a déjà fait l'objet d'un précédent arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 16 janvier 1970.

3. Sur l'impact environnemental du projet

Il ressort du dossier soumis à l'enquête publique :

- que le **projet n'est pas soumis à évaluation environnementale** (décision du 05 avril 2023 de l'autorité environnementale, au titre de l'examen « au cas par cas ») **ni à la réalisation d'une étude d'impact** ;
- que le **prélèvement de 229 950 m³/an demandé est indispensable au SIAEP du Haut-Livradois pour garantir l'alimentation en eau potable des usagers** de son territoire. Ce volume, inchangé par rapport à l'existant, s'avère même insuffisant en période d'étiage sévère. C'est ainsi que lors des épisodes de sécheresse de ces dernières années, le syndicat a dû faire appel à la ressource des collectivités voisines pour assurer la continuité du service ;
- que **l'impact du prélèvement sur le milieu naturel demeure limité** : le volume d'eau mis en distribution en période de pointe n'excède jamais 17 % du débit d'étiage du cours d'eau au point de prélèvement ;
- que **le SIAEP a pris en compte les recommandations de la Direction départementale des territoires visant à améliorer la gestion des trop-pleins** en période de ressource excédentaire. Le déversement des trop-pleins s'effectue souvent au niveau des réservoirs aval alors qu'un déversement le plus en amont possible permet de garder des zones humides en tête de bassin versant ;
- que **la sensibilité de la ressource du forage de Novacelles est prise en compte**. Suite à l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé émis en février 2018, le débit maximum instantané de ce forage sera limité à 5 m³/h pour un fonctionnement maximum de 16h/jour (soit 80 m³/jour et 29 200 m³/an).
- que **la surveillance et le suivi annuel de la ressource en eau seront assurés par des mesures de débit** en période de hautes eaux et en période d'étiage ;
- que **les travaux envisagés dans les périmètres de protection immédiate pour préserver la qualité de l'eau prélevée n'auront que peu d'impact sur l'environnement** : pose de clôtures, débroussaillage, déboisement sans dessouchage...
- que **le projet ne porte pas atteinte à des zones ZNIEFF ou Natura 2000** même si une vigilance est requise sur l'impact du prélèvement d'eau combiné à une diminution des débits d'étiage sur les populations de moules perlières présentes dans l'Arzon (recommandation du Parc naturel régional Livradois-Forez).
- que **le projet répond aux prescriptions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne** et va dans le sens des dispositions du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Dore.

4. Sur l'impact du projet sur les activités économiques locales

- Toute activité économique ou de loisir est interdite dans les périmètres de protection immédiate des captages (PPI), dont l'emprise doit être acquise en pleine propriété et clôturée par le SIAEP.
- Les restrictions imposées dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) affectent essentiellement l'exploitation forestière et l'activité agricole.
 - **En matière sylvicole, ces restrictions ne paraissent pas démesurées** au regard des pratiques actuelles d'exploitation forestière dès lors que les propriétaires et exploitants forestiers ont le réflexe de prévenir le SIAEP avant d'engager tout chantier : abattage, débardage, stockage, reboisement...
 - **En matière agricole, l'interdiction des épandages d'effluents d'élevage a un impact non négligeable** sur le fonctionnement des exploitations dans le secteur du forage de Novacelles. **Un assouplissement des restrictions paraît souhaitable.** Il semble en effet possible de concilier la préservation de la qualité de la ressource en eau du forage avec de bonnes pratiques agricoles permettant notamment l'épandage des fertilisants organiques solides issus des élevages bovins du secteur (*se reporter à la recommandation du commissaire enquêteur dans son avis sur la déclaration d'utilité publique du projet*).

5. Sur l'utilité publique du projet

Au regard de la situation très tendue sur le plan de l'alimentation en eau potable dans le haut bassin de la Dore et de l'antériorité de l'exploitation des captages, l'utilité publique du prélèvement de la ressource demandé par le SIAEP du Haut-Livradois ne souffre pas de discussion.

Les personnes rencontrées lors de l'enquête publique sont parfaitement conscientes des enjeux et en acceptent globalement les contraintes.

L'utilité publique de la protection de la ressource en eau avec la mise en place des périmètres de protection des captages et la réalisation des travaux afférents ne souffre également guère de discussion tellement l'analyse bilancielle du projet penche en faveur de sa réalisation (*se reporter à l'avis du commissaire enquêteur sur la DUP*).

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte tenu des éléments ci-dessus, je considère que le projet du SIAEP du Haut-Livradois relève d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, entre la sécurisation de l'alimentation des populations en eau potable et le respect des milieux naturels. En conséquence, j'émetts un **AVIS FAVORABLE** au titre du code de l'environnement :

- à la demande du SIAEP du Haut-Livradois pour le prélèvement d'eau dans le milieu naturel d'un volume total de 229 950 m³/an en vue de l'alimentation en eau potable de ses abonnés pour les captages gravitaires de Dansadour, La Garde, Sous les Fayards, Le Lavoir, La Marue, Jouvot, L'Estival, Les Montilles, Pallayes Ouest, Pallayes Est, Boyer 1 et le forage de Novacelles ;

- à la mise en conformité des périmètres de protection immédiate et rapprochée desdits captages et forage avec les travaux, restrictions et servitudes afférents.

Afin de concilier la protection de la ressource en eau et le maintien d'une activité agricole, JE RECOMMANDE d'autoriser dans le périmètre de protection rapprochée du forage de Novacelles l'épandage de fertilisants organiques solides issus des élevages bovins du secteur, dans des limites restant à définir, compatibles avec les bonnes pratiques agricoles.

À Clermont-Ferrand, le 27 novembre 2023

Le commissaire enquêteur



Bernard NUGIER